

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 17/2025
Circulation alternée Grande Rue,
du 7 au 23 mai 2025

LE MAIRE DE FRANOIS,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise SNCTP – 69134 DARDILLY en date du 25 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté de la Présidente du Département du Doubs n° PVO 25-077 EGR/Bes en date du 8 avril 2025, portant permission de voirie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation de voirie de la Présidente de Grand Besançon Métropole n° 25.08.A00265 en date du 8 avril 2025, portant accord technique préalable à travaux ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux pour raccordement électrique pour alimentation de borne IRVE sur le domaine public, au niveau du 43 Grande Rue, avec traversée de chaussée, la circulation devra être réduite à une voie avec alternat ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 7 au 23 mai 2025, la circulation Grande Rue (RD 108) sera réduite à une voie avec alternat par feux.

ARTICLE 2 : L'accès aux véhicules de service, de collecte et de secours, et aux riverains est maintenu.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SNCTP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
L'entreprise SNCTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 6 mai 2025.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.